

Une statistique intéressante

Autor(en): **Bondallaz, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **48 (1919)**

Heft 11

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039226>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Une statistique intéressante

L'art. 109 de la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire est ainsi conçu :

« En cas de maladie prolongée, l'instituteur peut solliciter un aide dont le choix est agréé par la Direction, sur le préavis de la Commission et de l'inspecteur. Son traitement légal est supporté pour une moitié par la commune, pour l'autre moitié par l'instituteur. »

Comme on le voit, la loi ne spécifie formellement aucun laps de temps à partir duquel le traitement du maître malade est réduit de moitié. Mais voici venir le règlement général d'application de la dite loi, du 1^{er} novembre 1899, dont l'art. 28, deuxième alinéa, a la teneur suivante :

« Si la desservance temporaire de l'école se prolonge au delà de 20 jours, l'instituteur est tenu de rembourser à la commune la moitié de l'indemnité perçue par le remplaçant à partir du vingtième jour. »

En conséquence, et en vertu de l'application stricte de l'article ci-dessus, un instituteur malade, fût-il chargé de famille, ou eût-il même à son actif plus de trente années de bons et loyaux services, se voit rogner la moitié de son traitement après 20 jours de maladie.

L'art. 122 du règlement des écoles de la ville de Fribourg se montre encore plus rigoureux que l'art. 28 mentionné plus haut. Le traitement est réduit de moitié non seulement après 20 jours consécutifs de maladie, mais même après 20 jours espacés dans l'année.

Le législateur de 1884 a-t-il voulu sciemment restreindre l'application de la loi à de semblables proportions ? Il est permis d'en douter. Le fait qu'il n'a pas fixé de durée positive à la maladie en ce qui touche au traitement est assez significatif. On nous objectera que ce soin a été laissé aux auteurs du règlement général et que ce dernier est assez explicite à cet égard. Sans doute, mais n'oublions pas non plus que, dans la matière qui nous occupe, la loi est un minimum et le règlement d'exécution, une base établie comme servant de point de départ. Les communes ne sauraient, cela se conçoit, agir moins bien que la loi ou le règlement ne l'indique ; mais s'il est reconnu que ceux-ci ne cadrent plus avec les exigences et les conditions de la vie actuelle, elles ont aussi la faculté d'aller plus loin et de se montrer généreuses et le plus humanitaires possible suivant les cas. C'est affaire de cœur et de sentiment de la part des autorités que cela concerne.

Ajoutons aussi que, dans la pratique, en matière de législation, ce n'est pas seulement la teneur littérale de la loi qui compte ; l'esprit qui anime cette dernière a aussi sa part d'influence, et souvent même il est prépondérant. La lettre tue, l'esprit seul vivifie, dit l'Écriture sainte.

Le nouveau code civil est assez sévère, du reste, au sujet des devoirs incombant aux employeurs à l'égard de leurs employés quand ceux-ci tombent malades au cours de leur travail professionnel. Ici, apparaît à notre endroit une subtile distinction. Nous,

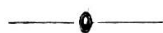
instituteurs, nous ne sommes pas considérés comme employés. On veut bien nous élever d'un cran dans la hiérarchie sociale et nous gratifier de la dénomination un peu pompeuse de fonctionnaires. Comme tels, nous ne rentrons donc pas dans la catégorie de travailleurs dont parle le code et il arrive que, en cas de maladie, nous sommes moins bien traités que les simples employés de la voirie ou des services de transport. Ce n'est pas la faute du code, certes; si celui-ci entend que les employés soient traités de telle façon, il laisse bien entendre aussi *a fortiori* et logiquement parlant, que les fonctionnaires soient placés tout au moins sur un pied d'égalité, si ce n'est de supériorité.

L'article 122 dont nous avons parlé ayant été appliqué jadis par les autorités de la ville de Fribourg, l'idée, — que d'aucuns taxeront peut-être de saugrenue, — nous est venue de nous enquérir auprès des principales villes suisses aux fins de savoir comment sont traités en cas de maladie nos collègues des autres cités helvétiques. Avec un louable empressement, la plupart des commissions scolaires interrogées nous ont fait parvenir des réponses détaillées et circonstanciées. Notre attente n'a pas été déçue, car les renseignements fournis sont tous, plus ou moins, favorables à la cause que nous poursuivons. Une statistique, soit un dépouillement succinct du résultat obtenu, vient d'être adressée, pour examen bienveillant, à la Commission scolaire et au Conseil communal de la ville de Fribourg, puisqu'il est question, depuis quelque temps, de la revision du règlement des écoles primaires communales.

Nous croyons également être utile au personnel enseignant du canton en lui faisant connaître ce qui se fait en dehors de nos frontières. Les lecteurs du *Bulletin pédagogique* feront d'eux-mêmes les rapprochements et les comparaisons que la statistique comporte; c'est pourquoi nous nous abstenons de tout commentaire.

Il serait très curieux aussi de mentionner en termes propres l'une ou l'autre appréciation de quelques commissions scolaires sur la teneur de l'art. 122 dont il a été question au cours de ces quelques considérations.

(A suivre.)



A. BONDALLAZ, *inst.*

Le Cercle d'études des instituteurs du V^me arrondissement

(Suite et fin.)

II. Psychologie

1° *L'organisation du travail intellectuel, au point de vue psychologique.*

— Ce sujet est étudié par le secrétaire. Apprendre est d'abord un acte de volonté, puis une affaire d'ordre et de temps. L'acquisition des idées se fait lentement. Ce fait est démontré psychologiquement. Nous n'entrons pas, ici, dans tous les détails.

Après cet exposé, la discussion est vive. C'est au programme que l'on en veut! M. C. Ruffieux s'effraye en présence des programmes qui s'allongent démesurément. Il ne sait pas où nous allons de « ce train-là »! La vie des maîtres et des écoliers est haletante... M. V. Collaud, qui a déjà vu maintes batailles se livrer